

25.3972 – Motion

Oppositions aux demandes d'autorisation de construire. Définir clairement les intérêts dignes de protection

(déposée le 9 septembre 2025 devant le Conseil des États par la Conseillère aux États Andrea Gmür-Schönenberger)

1. Enjeux

La motion charge le Conseil fédéral de créer un projet de loi qui précise les possibilités d'opposition dans les procédures de construction et d'aménagement du territoire et qui indique clairement qui est habilité à faire opposition. Seules les personnes concernées directement et particulièrement par un projet doivent pouvoir faire opposition (intérêt digne de protection).

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter cette motion et soutiennent donc la décision du Conseil des États du 9 décembre 2025 et de la décision du 31 mars 2026 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.

3. Motifs

La réglementation actuelle permet le dépôt d'opposition purement chicanière par des personnes qui ne sont pas forcément directement concernées par le projet de construction, ce qui a pour effet de bloquer les projets de construction ou de rénovation énergétique. En effet, il n'est pas forcément exigé un intérêt digne de protection pour le dépôt d'opposition, ce qui encourage le dépôt d'oppositions de toute sorte qui bloquent inutilement des projets de constructions ou des plans d'affectation et retardent la mise sur le marché de logements alors qu'un certain nombre de régions souffrent de pénurie de logements.

L'opposition devient de plus en plus un moyen pour l'opposant de retarder un projet de construction qui lui déplaît, voire, dans certains cas, un moyen de négociation. Le droit d'opposition est donc détourné de son but premier et vidé de son sens.

En outre, contrairement à la procédure d'autorisation de construire qui engendre des coûts pour le propriétaire et le développeur, tel n'est pas le cas pour l'opposant à ces projets de construction.

Partant, le fait d'exiger systématiquement un intérêt digne de protection dans le cadre du dépôt d'une opposition limiterait le dépôt d'opposition infondée.

Lausanne, le 29 mai 2026 FD/PA

Renseignements complémentaires :

Olivier Feller, secrétaire général de la FRI, 021 341 41 42

Frédéric Dovat, secrétaire général de l'USPI Suisse, 058 796 33 71

Thomas Schaumberg, responsable de l'antenne fédérale FRI et USPI Suisse, 058 796 99 59

(Antenne fédérale FRI/USPI, Kapellenstrasse 14, Case postale, 3001 Berne)